

ARRÊTÉ

N° 122 - 2023 - V

Circulation et stationnement réglementés

**RD 102 / Voie Communale N°9 (Saint-Léger-des-Bois vers Saint-Martin-du-Fouilloux)
Saint-Léger-Des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1° et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE AER, 6 rue des Petites Industries, 44470 Carquefou, reçue le 22 septembre 2023, pour des travaux de réparation de glissières de sécurité métalliques, au carrefour de la Route Départementale n° 102 et de la Voie Communale n° 9, sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 2 octobre 2023, l'entreprise EIFFAGE ROUTE AER est autorisée à empiéter sur le domaine routier, Voie Communale n° 9 (suivant le plan joint), à Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par feux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise EIFFAGE ROUTE AER, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

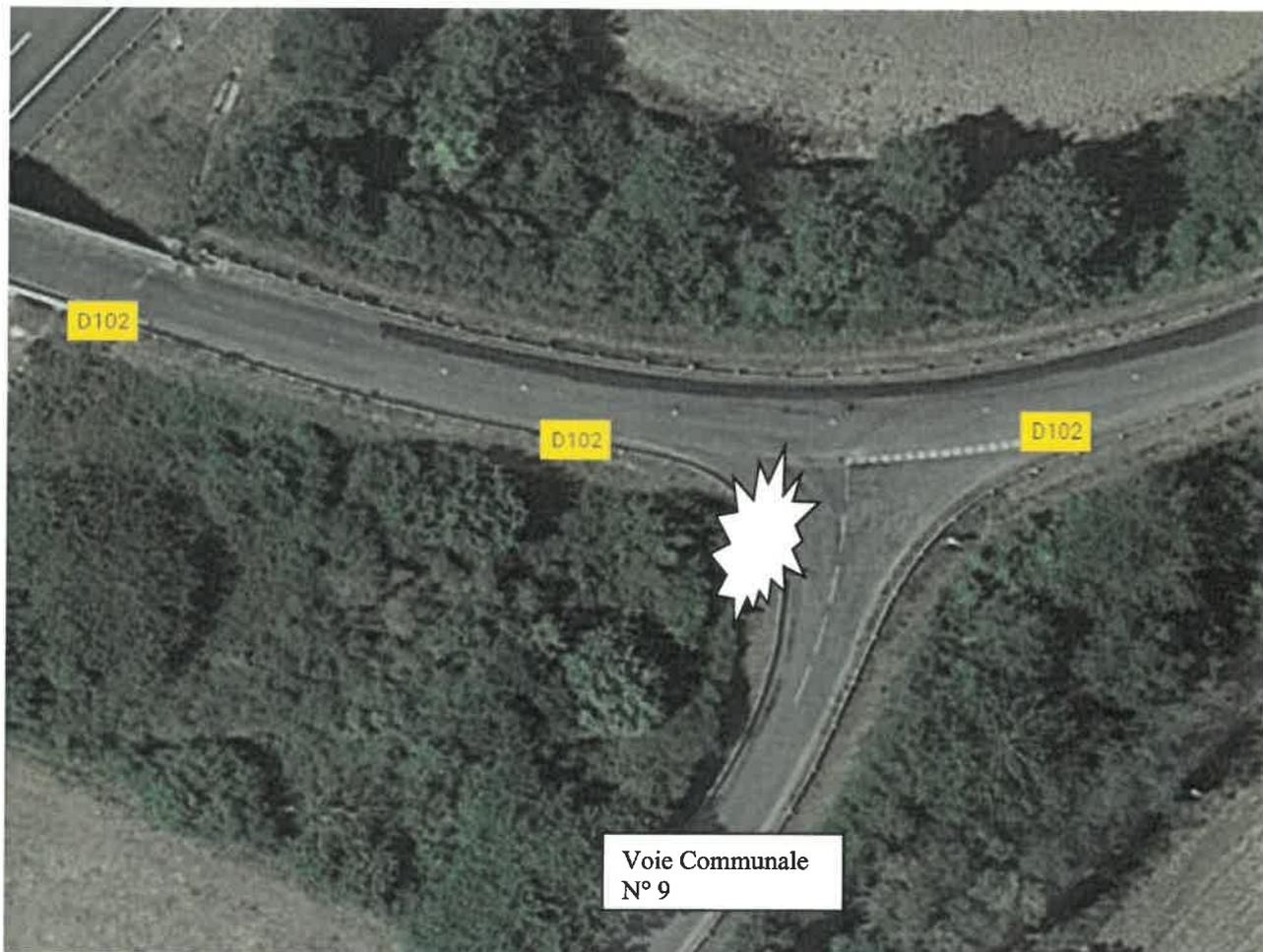
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-Des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise EIFFAGE ROUTE AER.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 26 Septembre 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Légende :



: Localisation des travaux